

## Arrêt

**n° 339 271 du 13 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 février 2024, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclarent être de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 janvier 2024.

Vu le titre 1<sup>er bis</sup>, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le deuxième acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse sur base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces décisions sont prises le 17 janvier 2024.

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation « *des articles 9 bis , 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration , du principe de prudence, de l'exceptio obscuri libelli, du principe patere legem quam ipse fecisti, l'irrégularité, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de la foi due aux actes* ». Elle estime que la motivation est manifestement inadéquate en ce qu'elle semble inférer de ce que la requérante tirerait de la seule longueur de son séjour, sa volonté d'obtenir un titre de séjour sur place et en réduisant son raisonnement à un simple listing des éléments soulevés par la requérante sans jamais les rencontrer et se dispense ainsi de procéder à une analyse sérieuse et circonstanciée de données de la cause.

2.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme un deuxième moyen, elle fait valoir que le second acte attaqué assoit sa motivation par référence à la motivation de l'acte pris au principal et qu'une motivation par référence ou par renvoi ne correspond pas au prescrit de la Loi, les effets d'un ordre de quitter le territoire n'étant pas identiques à ceux d'une décision de refus ou d'irrecevabilité d'une demande de séjour. Elle ajoute qu'il convient d'analyser l'acte subséquent à l'acte principal de manière autonome, la partie adverse étant tenue à un examen individualisé et actualisé répondant au test de proportionnalité, ce qui ressort de manière expresse du prescrit de l'article 74/13 de la Loi. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis d'interroger la requérante sur l'effectivité d'un suivi psychologique effectué par la thérapeute.

3.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) rappelle que les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension étant d'ordre public, il y avait lieu d'examiner d'office la recevabilité de la requête en ce que la requérante agit en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineure.

En l'espèce, d'une part, il n'est pas contesté que l'enfant mineure de la requérante, au nom de laquelle elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

En l'espèce, la requérante expose dans son recours que « *l'époux de la requérante se trouvant hors du territoire de la Belgique il est dans l'impossibilité de poser quelque acte administratif ou juridique que ce soit au nom de l'enfant commun de sorte que la requérante exerce seule l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun depuis le départ de son père* ».

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation en ce que, même en cas de séparation, l'autorité parentale continuera à s'exercer conjointement, avec sans doute quelques aménagements relatifs à des questions de vie quotidienne. Or en l'espèce, la requérante ne démontre pas qu'elle dispose de l'autorité parentale exclusive qui lui aurait été octroyée en vertu d'une décision du tribunal de la famille.

Comme repris *supra*, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable, en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale, alors qu'elle n'a pas, dans la requête introductive d'instance, justifié être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3.2. Sur le reste des moyens pris ensemble, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi des faits à l'origine de son exil, des violences psychologiques subies par l'enfant mineure, la longueur de son séjour sur le territoire belge, son intégration, la scolarité de son enfant, sa volonté de travailler et aussi le fait qu'elle a travaillé sur le territoire belge, des formations (en néerlandais et en français), de l'activité professionnelle autorisée dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale ; de l'exercice d'une activité professionnelle à venir, le fait de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics, de la scolarité et de l'intérêt supérieur de l'enfant, des garanties offertes par les articles 3 et 8 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente, ainsi, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée et satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.1. Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de méconnaître de manière criante l'argumentation développée dans le corps de la demande de séjour, force est de constater qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que tous les éléments invoqués par la requérante ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments invoqués ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine

Le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.3.2. S'agissant de la scolarité et de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, il ressort de la première décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt de sa fille en examinant le motif tiré de la scolarité suivie en Belgique et a indiqué les raisons pour lesquelles cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, la première décision est longuement motivée quant à ce. La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation.

En outre, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

3.3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La Loi (du 15 décembre 1980) est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante faisait état de « *Dans la mesure où cette dernière ne serait pas en mesure de vivre conformément aux standards de la dignité humaine ses parents n'étant pas en mesure de garantir sa propre sécurité, la requérante se réclame pour elle-même et pour sa fille d'une protection spécifique qui est garantie comme telle par l'article 3 de la CEDH ainsi que par l'article 8 de la CEDH* ».

Le Conseil constate que la requérante ne démontre pas *in concreto*, en quoi un retour momentané au Salvador constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où le retour au

pays d'origine est temporaire et, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée familiale de la requérante et de sa fille.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.3.4. Quant au grief pris de l'absence de prise en considération du risque de traitement inhumain ou dégradant en cas d'exécution des actes attaqués, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est étayé d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, la première décision querellée renseigne que « *Concernant l'article 3 de la CEDH, d'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant et d'autre part, le fait d'inviter l'intéressée à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé à l'intéressée est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* ».

En tout état de cause, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering contre Royaume-Uni du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure les actes attaqués constitueraient une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3.5. S'agissant de la santé mentale de la fille de la requérante, une simple lecture du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération cet élément.

Elle a précisé que « *comme circonstance exceptionnelle que sa fille serait victime indirecte sur la personne de son enfant qui subit sur le plan psychologique les effets destructeurs des pressions qui ont été exercées sur son père. Elle déclare que ces faits de violences psychologiques subies dans le pays d'origine auraient laissés de profondes séquelles traumatiques chez elle. Notons qu'aucun des différents documents joints à sa demande n'indique une contre-indication formelle et explicite sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence et, rien n'indique que l'état médical de l'enfant de l'intéressée l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique . La circonstance exceptionnelle n'est pas établie invoqués à cet égard* ».

La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation.

3.3.6. S'agissant de l'argument selon lequel la requérante a travaillé légalement sous contrat de travail et donc avec les autorisations requises à cet effet, force est de constater que cette dernière reste en défaut de renverser le constat de la partie défenderesse selon lequel « *En outre, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25janvier 2018). Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent*

*pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies. Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est terminée depuis le 15.06.2022 et, depuis lors, l'intéressée n'a plus le droit de travailler. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle ».*

3.3.7. S'agissant de la deuxième décision, et du second moyen, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi et à cet égard, la partie adverse agit, dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et ce constat suffit à lui seul à motiver valablement, en fait et en droit, la décision entreprise.

Le Conseil observe que la décision est également motivée au regard de l'article 74/13 de la Loi et a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cette décision.

3.3.7.1. S'agissant de l'argumentaire selon lequel « *le second acte attaqué assoit sa motivation par référence à la motivation de l'acte pris au principal* », le Conseil observe que tel n'est pas le cas, ce second acte ayant une motivation distincte ayant pour base l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 74/13 de la Loi.

4. Comparaisant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 18 novembre 2025, la partie requérante déclare que le volet « motivation par référence » n'a pas été suffisamment creusé au vu de ce que l'ordre de quitter le territoire n'a pas été analysé sur la base de l'article 74/13 de la Loi.

Force est de constater que la réitération des critiques, déjà énoncées dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE

